

Réunion des  
11, 15 & 16 mai 2017



DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

## Réunions d'information des élus de l'Aveyron

Présentation de la réforme du  
**P**rélèvement **A** la **S**ource



## **Sommaire :**

- 1- Le prélèvement à la source, pourquoi ?**
- 2- Comment cela va t-il se passer pour vos agents ?**
- 3- L'administration fiscale restera au cœur de la relation avec le contribuable**
- 4- La confidentialité des informations personnelles des contribuables garantie**
- 5- Comment ça marche pour l'employeur public ?**
- 6- Les modalités déclaratives**
- 7- Les obligations de l'employeur pour les revenus versés**
- 8- La gestion comptable et financière du PAS**
- 9- Le calendrier des échéances du PAS.**

# 1- Le prélèvement à la source, pourquoi ?

Aujourd'hui, l'impôt sur le revenu est payé l'année suivant celle de la perception des revenus. Il existe donc **1 an de décalage** entre les revenus et le paiement de l'impôt.

Ce décalage peut parfois engendrer des **difficultés de trésorerie** pour ceux qui connaissent des changements de situation ayant un impact sur le niveau de leur revenu et/ou sur leur impôt sur le revenu.

Le prélèvement à la source va **rendre le paiement de l'impôt contemporain** de la **perception des revenus**, et éviter ainsi un tel décalage. C'est là son **objectif principal**.

C'est aussi ce qui le différencie d'une simple mensualisation obligatoire de l'impôt.



## 2- **Comment** cela va t-il se passer pour vos agents ?

- La DGFIP calculera, selon les revenus 2016 déclarés au **printemps 2017**, le **taux de prélèvement** du foyer qui sera appliqué à la rémunération.
- Le contribuable recevra son taux de prélèvement sur son **avis d'imposition** adressé à l'**été 2017**. Les couples pourront, à ce moment-là, opter pour des **taux individualisés** par membre du foyer. Les agents ne souhaitant pas que leur taux personnel soit communiqué à leur employeur pourront opter pour le **taux neutre** (en fonction d'un barème).
- La DGFIP communiquera ensuite à l'employeur et donc aux collectivités le **taux de prélèvement retenu pour le contribuable**, sauf s'il a opté pour le taux neutre. Dans ce dernier cas, la grille de taux par défaut sera appliquée.
- **Dès le premier revenu versé en 2018**, ce **taux** de prélèvement **sera appliqué** à la rémunération : le prélèvement à la source sera automatique, et apparaîtra clairement sur la fiche de paie.

### 3- La **DGFIP** restera au cœur de la relation avec le contribuable

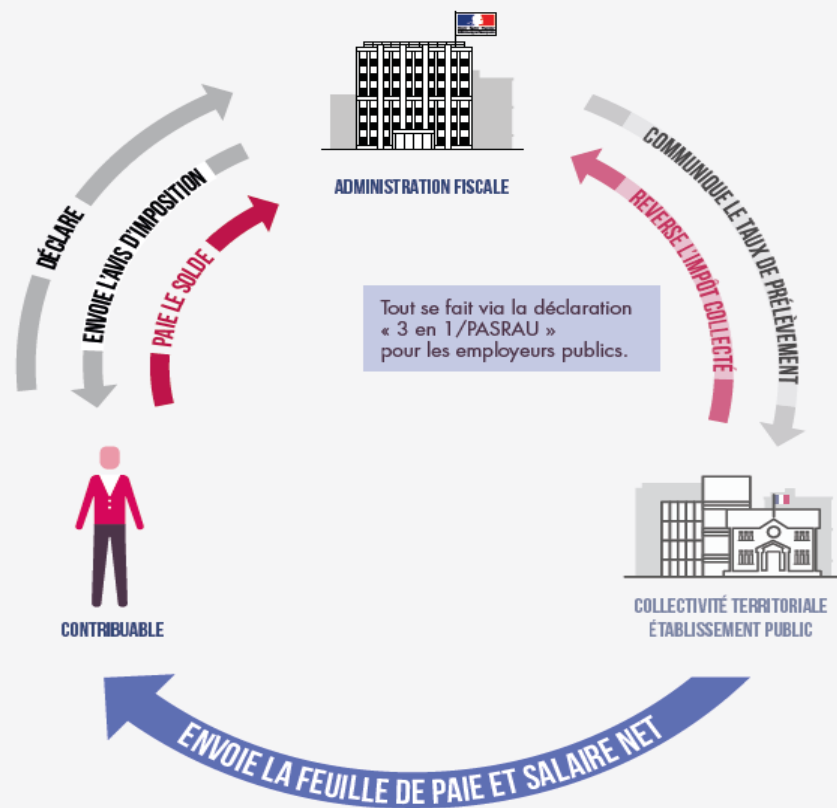
Un agent ne donnera aucune information concernant sa situation fiscale à son employeur, car c'est l'administration fiscale qui restera au cœur de la relation avec le contribuable. En effet :

- **elle calculera le taux du prélèvement** pour chaque contribuable et le communiquera à la collectivité versant les revenus ;
- **elle gèrera les éventuelles demandes de modulation de taux de prélèvement** exprimées par les contribuables ;
- **elle recevra les déclarations** de revenus des contribuables, comme aujourd'hui ;
- **elle calculera le montant final de l'impôt** ;
- **elle recevra le paiement du solde d'impôt** ou **procédera à la restitution** d'un éventuel **trop-versé**.

## 4- La confidentialité des informations personnelles des contribuables est garantie.

- La seule information transmise à la collectivité sera le **taux** de prélèvement, qui ne révèle aucune information spécifique.
- Les **agents** qui le souhaitent **pourront refuser** que la DGFIP transmette leur **taux individualisé** à leur employeur. Dans ce cas, l'employeur appliquera un **taux « neutre »**, déterminé sur la base du montant de la seule rémunération qu'il verse.
- Jusqu'à une rémunération mensuelle nette de 1 367 € par mois, ce taux sera nul.
- Si l'application du taux « neutre » conduit à un prélèvement moins important que le taux réel du contribuable, par exemple du fait de la présence de revenus du patrimoine importants, le **contribuable devra régler directement auprès de la DGFIP la différence.**

# UNE CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS PERSONNELLES DES CONTRIBUABLES GARANTIE



Tout se fait via la déclaration « 3 en 1/PASRAU » pour les employeurs publics.

Le contribuable n'a aucune information à envoyer à son employeur

## 5- Comment ça marche pour **pour la collectivité** ?

À compter du **1er janvier 2018** et jusqu'à leur intégration dans le champ de la déclaration DSN d'ici le 1er janvier 2020, les collectivités territoriales devront **déposer tous les mois une déclaration** spécifique, la déclaration «**3 en 1 - PASRAU** », qui servira de déclaration des informations individuelles du prélèvement à la source (montants prélevés, taux appliqués notamment) à l'administration fiscale.

*Déclaration **PASRAU** = déclaration **PAS** pour les **Revenus AUTres***

Via un **flux retour** dit **compte-rendu métier** (CRM), cette déclaration PASRAU permettra l'envoi par la DGFIP du taux de prélèvement à la source qui devra être appliqué pour chaque employé le mois suivant.



## 6- Les modalités déclaratives

- La mise en place de la déclaration PASRAU présentera un coût limité ; la DGFIP a sensibilisé les éditeurs de logiciels afin que les modules paie des collectivités intègrent automatiquement le fichier des taux de prélèvements transmis par la DGFIP (maintenance réglementaire)
- La **déclaration est mensuelle**. Elle devra être déposée au titre des prélèvements réalisés sur les salaires versés lors du mois M **avant le 10 du mois M+1**.
- Les déclarations sont déposées **au niveau de chaque collectivité** (par SIRET).
- La déclaration PASRAU, **se limite aux seules informations relatives au PAS et sa gestion**. Ainsi, l'employeur devra y mentionner tous les mois notamment son SIRET et sa dénomination, et pour chacun des usagers à qui il verse des revenus : le NIR et les éléments d'état civil de l'usager (noms,prénoms, date de naissance, adresse...), le montant du revenu net imposable, le montant collecté au titre du prélèvement à la source et le taux appliqué.
- Le **dépôt s'effectue sur Net-entreprise**

## 7- Obligations de l'employeur pour les revenus versés

Dans le cas général, l'employeur aura **trois obligations** :

- **appliquer le taux transmis par la DGFIP**. L'employeur n'aura pas à appliquer de taux de manière rétroactive. Pour toute réclamation sur son taux, l'agent s'adressera directement à la DGFIP
- **retenir le PAS sur la rémunération nette** à verser au titre du mois M en appliquant le taux à la rémunération nette imposable
- **reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements** à la source du mois M.

La détermination du taux incombera à la DGFIP : les risques d'erreurs de calcul du prélèvement par l'employeur lors du paiement de la rémunération sont donc limités puisque le revenu net imposable est déjà connu. **Si les collectivités se trompent** lors du calcul du prélèvement ou lors du reversement du prélèvement à l'administration fiscale, **elles seront responsables comme elles le sont aujourd'hui pour les cotisations sociales salariales** précomptées pour le compte de leurs employés.

## 8. La gestion comptable et financière du PAS

- **Le PAS donnera lieu chaque mois à l'émission d'un mandat au débit** du compte **641** « rémunérations du personnel » par le **crédit** du compte **442** « état-impôts et taxes ».
- **Le reversement du PAS se fera par virement mensuel** comme cela se pratique pour les paiements des cotisations sociales lors du mandatement de la rémunération des agents.
- **Les sommes afférentes au PAS collecté devront être versées au SIE** (service des impôts des entreprises) dont relève la collectivité en utilisant les références BIC IBAN automatisées du compte bancaire du SIE (références portées par le protocole d'échange standard ou « PES » Helios).
- **La collectivité conserve les fonds prélevés jusqu'à la date de versement à la DGFIP.** En effet l'employeur conservera à sa disposition le montant du PAS jusqu'au **10 du mois suivant** le versement du salaire (date à intégrer dans le processus de gestion comptable de la paie).

## 9- Le **calendrier** des échéances du PAS

La mise en œuvre du PAS respectera la chronologie des événements suivants :

- En **octobre 2017**, la DGFIP transmettra pour la première fois aux collecteurs les taux de PAS à appliquer, taux qui seront également mentionnés sur les avis d'imposition édités en 2017.

Cette étape permettra aux collecteurs d'intégrer ces taux dans leurs logiciels de paie.

- La première échéance déclarative PAS, qui concernera un nombre limité de collecteurs, interviendra au **15 janvier 2018**.
- L'ensemble des collecteurs rejoindra le dispositif du prélèvement à la source à partir de **février 2018** (aux environs du 10).

# LE CALENDRIER DES PROCHAINES ÉCHÉANCES POUR LES COLLECTEURS (ENTREPRISES, CAISSES DE RETRAITE, EMPLOYEURS PUBLICS)



## 2016

### PRINTEMPS-ÉTÉ

Préparation du cahier des charges en lien avec l'administration fiscale.

### AUTOMNE

Publication du cahier des charges pour les collecteurs hors DSN.

## 2017

### PRINTEMPS

Publication du cahier technique de la norme DSN portant le prélèvement à la source.

### ÉTÉ

Tests de récupération des taux des salariés en vue de l'application sur leurs salaires versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## 2018

### OCTOBRE-NOVEMBRE

Transmission des taux aux collecteurs par l'administration fiscale.

### AU 1<sup>ER</sup> JANVIER

Entrée en vigueur avec les premiers prélèvements opérés sur les salaires.

## 10. **Que faut il faire** dès maintenant

- **Fiabiliser les références du personnel ( NIR)**
- **Prendre contact avec son prestataire informatique de logiciel paye pour savoir ce qui est prévu en termes de livraison de maintenance (calendrier, formation)**
- **Insister auprès du prestataire pour une liaison la plus automatisée possible entre le CRM et le logiciel de paye**
- **Envisager un test préalable avec la DGFIP**

# Collectivités : toute l'information sur le PAS disponible sur [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr) : Dossier le prélèvement à la source

The screenshot shows a web browser window with the URL [www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source](http://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source). The page header includes the logo of the French Republic and the text 'economie.gouv.fr Le portail de l'Économie et des Finances'. There are social media icons for Twitter, Facebook, and LinkedIn, along with a search bar containing the text 'Recherche'. A breadcrumb trail reads: 'Accueil du portail > PRELEVEMENT-A-LA-SOURCE > Accueil > Tout comprendre du prélèvement à la source'. The main heading is 'Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu' in large red font. Below this is a navigation bar with buttons for 'Accueil', 'Je suis contribuable', 'Je suis collecteur', 'De A à Z', and 'Médias et ressources'. The main content area features the sub-heading 'Tout comprendre du prélèvement à la source' and a text box stating: 'Prévu pour entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est inscrit dans la loi de finances pour 2017. Il vise à adapter le recouvrement de l'impôt aux événements de la vie, sans en modifier les règles de calcul.'

# Avec un guide en ligne à votre attention : **Tout savoir sur le PAS à destination des collectivités territoriales**

## Tout savoir sur le prélèvement à la source

À destination  
des collectivités territoriales,  
de leurs établissements publics  
et des établissements publics de santé

